



Numéro 31 - 4 juillet 2023

Aménagement du principe de parité dans le remplacement d'un siège de conseiller communautaire devenu vacant pour les communes de 1000 habitants et plus

L'article L273-10 du code électoral modifié par la loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires, permet de déroger à la règle de remplacement paritaire des conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus.

L'objectif est de revenir sur la règle qui prévoyait que le siège restait vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, faute de pouvoir respecter la parité.

Cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'un an après l'installation du conseil municipal.

Désormais, lorsqu'il n'existe aucun conseiller municipal pouvant être désigné de manière à respecter le principe de parité :

- le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe ;
- lorsqu'il n'y a plus de candidat, élu conseiller municipal, sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal, élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.